

LA MICRO-CRECHE

FICHE TECHNIQUE N° 1

Mémento

Règlementation	Code de la santé publique Article R 2324-17 R 2324-19 et R 2324-36-1
Public	Enfants de moins de 6 ans
Capacité	10 places maximum
Taux d'encadrement	Conditions spécifiques
Tarification	PSU ou PAJE CMG structure
Éligibilité	<ul style="list-style-type: none">❖ Au CEJ : oui si tarification PSU❖ À la PSU : oui (selon le choix du gestionnaire)❖ Au PCPI : oui
Responsable	Conditions assouplies

QU'EST-CE QU'UNE MICRO-CRECHE ?

Un établissement d'accueil collectif.

Enfants de moins de 6 ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel.

La capacité est limitée à dix places (CSP Article R 2324-17).

LES OBJECTIFS

- ❖ Veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés,
- ❖ Contribuer à leur éducation dans le respect de l'autorité parentale,
- ❖ Concourir à l'intégration des enfants accueillis présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique,
- ❖ Apporter leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et leur vie familiale. (CSP Article R 2324-17)

La micro-crèche permet d'apporter une réponse à des besoins spécifiques :

- ❖ Une implantation de proximité en zone rurale, urbaine ou périurbaine,
- ❖ Un accueil de petite capacité pour répondre à des besoins limités.

LES LOCAUX

Les locaux garantissent les conditions d'hygiène et de sécurité indispensables aux jeunes enfants.

Il est donc nécessaire d'associer le service PMI dès l'élaboration du projet.

Le Conseil départemental met à disposition sur son site www.solidarites.maine-et-loire.fr un guide sur les éléments architecturaux des établissements.

L'activité peut être développée au sein d'un logement individuel ou collectif avec quelques aménagements. Ainsi l'investissement peut être limité et les locaux facilement réutilisables pour une autre activité.

LE REFERENT TECHNIQUE

La fonction de « direction » est remplacée par celle de « réfèrent technique ». Celui-ci est désigné par l'organisme gestionnaire. Cette fonction est assurée par une personne physique chargée du suivi technique de l'établissement, de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet d'accueil, de l'accompagnement et de la coordination de l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Ce temps de travail spécifique est estimé en moyenne à 8 heures hebdomadaires, en fonction des missions déléguées par le gestionnaire.

Un directeur d'une structure d'accueil traditionnel (collective ou familiale) proche géographiquement d'une « micro-crèche » peut assurer également ce rôle de « responsable technique », sous réserve que la gestion des deux établissements soit assurée par la même association ou collectivité. La micro-crèche fonctionne ainsi en « antenne » de la structure traditionnelle dans la limite de 50 places maximum.

Lorsque plusieurs micro-crèches sont gérées par une même personne, celle-ci est tenue de désigner un directeur si la capacité totale de ces établissements est supérieure à vingt places.

LE PERSONNEL D'ENCADREMENT

Les modalités d'encadrement, qualification et effectif des professionnels intervenant dans les micro-crèches relèvent des articles R 2324-36.1 et R 2324-42 du CSP.

1. La qualification

A titre indicatif, ci-dessous les diplômes ou qualifications possibles, avec au minimum 2 années d'expérience professionnelle :

- CAP petite enfance,
- Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF),
- Brevet d'état d'animateur technicien spécialité « activités sociales et vie locale » option « petite enfance »
- BEP option «sanitaire et sociale »
- CAP fonctions d'aide à domicile ou diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale,
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,
- BEPA option « services aux personnes »,
- Assistant maternel (avec 3 années d'expérience professionnelle).

2. L'effectif

Le personnel des structures d'accueil de jeunes enfants est soumis à la même réglementation quel que soit le gestionnaire (collectivité, association ou autre).

Les missions des différents professionnels sont détaillées sur le site internet <http://solidarites.maine-et-loire.fr/>

Selon l'article R 2324-33 du CSP :

« Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de la procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. »

Deux personnes doivent être présentes à tout moment lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à 3.

article R 2324-43 – section 3 du CSP

« L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ».

Pour faciliter le calcul lors du montage du projet, on peut retenir la base d'un adulte pour 6 enfants en moyenne. Cependant lors du fonctionnement, il sera nécessaire de respecter le ratio réglementaire (1 pour 5 et 1 pour 8).

LE FINANCEMENT - FONCTIONNEMENT

La prestation de service unique 0-6 ans (PSU)

- ❖ La micro-crèche ouvre droit à la prestation de service unique (PSU), versée directement à la structure.
- ❖ La PSU est attribuée aux établissements relevant du décret du 07 juin 2010 accueillant des enfants de 0-6 ans : crèche, halte-garderie, multi-accueil, micro-crèche, jardin d'enfants, et quel que soit le statut juridique.
- ❖ Il n'y a pas :
 - ❖ De condition d'activité professionnelle ou assimilée des parents ou du parent unique,
 - ❖ De fréquentation minimale ou maximale des enfants.
- ❖ Le montant de la PSU est horaire,
- ❖ Le calcul de la participation familiale tient compte de la composition et des ressources du foyer, dans le cadre d'un barème national,
- ❖ La participation de la CAF vient en complément de la participation des familles : le montant de la PSU est de 66 % d'un prix plafond fixé par le CNAF, déduction faite de la participation financière de la famille (soit au maximum 5,27 € / heure en 2016, participations CAF et famille confondues).

Pour bénéficier de la prestation de service unique 0-6 ans, le gestionnaire doit en faire la demande au département d'accompagnement des partenaires de la CAF de Maine-et-Loire à : afc.cafmaine-et-loire@caf.cnafmail.fr

La PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) avec CMG (Complément mode de garde) structure

- ❖ La PAJE CMG est une aide forfaitaire versée directement à la famille qui a recours à un établissement d'accueil du jeune enfant. Elle est calculée en fonction des ressources de la famille, du nombre d'enfants et de leur âge.
- ❖ L'aide est accordée si l'enfant est gardé un minimum de 16 heures dans le mois.
- ❖ Le montant des aides cumulées est limité à 85 % des dépenses facturées à la famille toutes gardes confondues (recours à une micro-crèche, un assistant maternel et/ou une garde à domicile).
- ❖ La tarification horaire appliquée par le gestionnaire ne doit pas être supérieure à : 10 € par enfant gardé à compter du 01/09/2016.

Pour que les familles bénéficient de la PAJE CMG structure, le gestionnaire doit informer le service des prestations familiales de la CAF de Maine-et-Loire de l'ouverture de la structure, en communiquant l'autorisation de la PMI à : prestations.cafmaine-et-loire@caf.cnafmail.fr

Autres financements

La micro-crèche est éligible au contrat enfance jeunesse signé entre la collectivité ou l'entreprise et la CAF, uniquement lorsqu'elle bénéficie de la prestation de service unique.

Les autres partenaires financiers sont les collectivités locales, la Mutualité sociale agricole, les entreprises...

LE FINANCEMENT - INVESTISSEMENT

La micro-crèche est éligible au Plan de financement national de la CNAF : Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches (PPICC).

Pour bénéficier d'une aide à l'investissement, la demande doit être faite auprès du secrétariat d'action sociale de la CAF de Maine-et-Loire à : action-sociale.cafmaine-et-loire@caf.cnafmail.fr

L'AUTORISATION D'OUVERTURE

Les démarches pour l'ouverture sont les mêmes que pour tout autre établissement d'accueil de jeunes enfants.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle le

dossier est réputé complet, pour notifier sa décision d'accorder ou de refuser l'autorisation prévue au premier alinéa du CSP Article L 2324-1. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut autorisation d'ouverture (CSP Article R 2324-19).